

NOTE D'INFORMATION

Recrutement d'un vacataire d'enseignement

Année universitaire 2017/2018

I. QUI PEUT ETRE RECRUTE?

Limite d'âge:

- ✓ né avant le 01/07/1951: Etre âgé de moins de 65 ans au moment où les enseignements sont effectués
- ✓ né après le 01/07/1951: voir point IV relatif aux dispositions transitoires

II. QUI NE PEUT PAS ETRE RECRUTE?

- ✓ Une personne âgée de plus de 65 ans (voir point IV relatif aux dispositions transitoires sur le recul de la limite d'âge)
- ✓ Personnel retraité de la ComUE LNF (décret n° 87-889, article 3)
- ✓ Demandeur d'emploi (les chargés d'enseignement vacataire qui perdent leur activité principale peuvent cependant continuer leur activité d'enseignement pendant un an). (cf. décret du 29 Octobre 1987 modifié, article 2)
- ✓ Attaché Temporaire d'Enseignement et de Recherche (ATER) à temps partiel ou à temps complet (décret n°88-654 du 7 Mai 1988, article 10)
- ✓ Doctorant contractuel en fonction avant le 1^{er} septembre 2016
- ✓ Agent titulaire ou non titulaire de l'Etat bénéficiant d'un congé parental
- ✓ Agent titulaire ou non titulaire en position de disponibilité

III. QUI RECRUTE?

Les vacataires doivent impérativement remettre leurs dossiers complets avant toute prise de fonction.

Seul le Président a autorité pour recruter un vacataire. Sa décision n'intervient, cependant, qu'après avis du Conseil d'Académique en Formation Restreinte.

Le contrat d'engagement est envoyé au domicile du vacataire enseignant avec sa première fiche de paie. Il est établi pour chaque année universitaire. Le chargé d'enseignement vacataire doit déposer un dossier tous les ans et produire les pièces justificatives nécessaires. Le contrat signé est indispensable pour la liquidation des heures d'enseignement.

Pour rappel la rémunération ne peut intervenir qu'après service fait.

IV. DISPOSITIONS TRANSITOIRES DE RECRUTEMENT DES VACATAIRES NÉS APRES LE 01/07/1951

- ✓ nés avant le 01/07/1951: la limite d'âge reste fixée à 65 ans. Il est donc impossible d'être recruté pour l'année universitaire 2017/2018
- ✓ nés après le 1^{er} juillet 1951: relèvement de deux années de la limite d'âge selon les dispositions transitoires suivantes :

Limite d'âge en 2017/2018	Pour les enseignants vacataires nés en	Autorisation d'enseigner en 2017/2018
65 ans	Avant le 1er juillet 1951	NON
65 ans et 4 mois	Du 1er juillet 1951 au 31 décembre 1951	NON
65 ans et 9 mois	1952	OUI pour ceux nés à compter du 01/09/1952
66 ans et 2 mois *	1953	OUI
66 ans et 7 mois	1954	OUI
67 ans	A compter de 1955	OUI

***A titre d'exemple : un vacataire né en 1953 pourra enseigner jusqu'à l'âge de 66 ans et 2 mois.**

La date de naissance conditionne la mise en œuvre progressive du nouveau dispositif. Ce n'est donc qu'au terme de la période transitoire en 2022 qu'un vacataire enseignant pourra exercer jusqu'à 67 ans.

Les vacances devront ainsi être effectuées avant la date de limite d'âge indiquée dans le tableau ci-dessus.

V. LES RESSORTISSANTS DE NATIONALITE ETRANGERE

V.1) Les obligations réglementaires

Les étudiants étrangers, sauf ceux de nationalité algérienne, titulaires d'un titre de séjour portant la mention «étudiant» peuvent exercer des vacations d'enseignements sans avoir à demander d'autorisation provisoire de travail.

Cependant l'embauche ne pourra se faire qu'après la déclaration nominative de l'employeur auprès de la préfecture du domicile de l'étudiant.

Cette formalité doit être effectuée par l'employeur au moins 2 jours ouvrables avant la date d'effet de l'embauche. (Article 341-4-3 du code du travail).

Seuls les étudiants algériens, dont le statut est régi par l'accord franco algérien du 27 décembre 1968 modifié, doivent fournir une autorisation provisoire de travail, limité à un emploi équivalent à un mi-temps annuel.

Les ressortissants d'un pays étranger (hors Union européenne) doivent produire un titre de séjour en cours de validité pendant la période de recrutement ou de renouvellement, portant la mention « scientifique » ou « salarié ».

A noter : Les titres de séjour portant la mention «commerçant» ou «profession libérale» ne permettent pas une activité salariée.

V.2) Le virement à l'étranger

Il est préférable que les personnes de nationalité étrangère soient titulaires d'un compte bancaire français. Toutefois les personnes disposant uniquement d'un compte bancaire à l'étranger doivent compléter et signer une fiche de renseignements bancaires (Annexe 5 compte bancaire SEPA hors ZONE SEPA) selon la zone du pays destinataire du virement : zone SEPA ou hors zone SEPA. Le tableau ci-après précise les identifiants à indiquer, selon la zone.

La fiche de renseignements, accompagnée d'une lettre officielle de la banque faisant figurer les numéros SWIFT, IBAN, COUNT NUMBER et code BIC, devra être jointe au dossier.

Document d'aide pour remplir l'Annexe bancaire	
ZONE SEPA	
(CHF, DKK, GBP, NOK, PLN, SEK, SAR) Suisse, Danemark, GB, Norvège, Pologne, Suède, Arabie Saoudite...	Zone banque du bénéficiaire : BIC SWIFT Zone bénéficiaire : IBAN
HORS ZONE SEPA	
CAD Canada	<u>Zone banque du bénéficiaire</u> : Nom de la banque + BIC SWIFT + code CC sur 9 positions (ou code transit). <u>Zone bénéficiaire</u> : Il faut le nom et l'adresse complète du bénéficiaire.
USD Etats Unis	Zone banque du bénéficiaire : Nom et adresse de la banque + BIC SWIFT + (ou) FW (FedWire) sur 9 positions + nom et adresse du bénéficiaire.
BRESIL	Nom de la Banque + adresse de l'agence + n° de compte et d'agence. Ne pas indiquer le code SWIFT.
AUD Australie	<u>Zone banque du bénéficiaire</u> : Nom de la banque + BIC SWIFT + code BSB (Australian Bank State Branch) sur 6 positions, Ce BSB code peut aussi se trouver au début du numéro de compte dans la zone bénéficiaire.
NZD Nelle Zélande	<u>Zone banque du bénéficiaire</u> : Nom de la banque + BIC SWIFT + NZ (New Zealand National Clearing Code). Ce NZD code peut aussi se trouver au début du numéro de compte.
DZD Algérie	Cette devise fait l'objet d'un contrôle des changes par la banque d'Algérie . Les retours de fonds ne sont pas possibles à priori (à voir au cas par cas) .
CNY Chine	La réglementation de la Banque Centrale Chinoise exige que tout bénéficiaire de CNY en provenance de l'étranger fasse une déclaration écrite auprès de sa banque pour pouvoir être crédité en CNY
CLP Pesos chilien	Le nom complet du bénéficiaire + l'adresse complète du bénéficiaire + Le numéro de téléphone du bénéficiaire + Le numéro de compte du bénéficiaire et dernière mention OBLIGATOIRE : le RUT number (Registro Unico Tributario).
ILS Israël	Ne pas traiter de transferts en ILS vers une banque domiciliée dans les territoires Palestiniens / Transférer en EUR.
ZAR Afrique du Sud, Namibi, Lesotho	Le numéro de téléphone du bénéficiaire doit figurer sur la fiche de renseignements.

VI. OBLIGATION DE SERVICE

Le service des enseignants vacataires (tous statuts confondus) est limité à un plafond de **192 heures équivalent TD maximum**.

Toutefois, les obligations de service sont différentes selon les populations considérées:

- Les chargés d'enseignement vacataires peuvent assurer des cours ou des travaux dirigés.
- Les agents temporaires vacataires (**étudiants et retraités**) ne peuvent assurer que des travaux dirigés. Leur service ne peut au total excéder annuellement **96 heures de travaux dirigés, dans un ou plusieurs établissements d'enseignement supérieur. Aucune dérogation n'est possible.**

Tous les enseignants vacataires sont soumis aux diverses obligations qu'implique leur activité d'enseignement et participent notamment au contrôle des connaissances et aux examens relevant de leur enseignement. L'exécution de ces tâches ne donne lieu ni à une rémunération supplémentaire ni à une réduction des obligations de service.

VII. L'AUTORISATION DE CUMUL APPLICABLE AUX FONCTIONNAIRES ET AGENTS PUBLICS

Les fonctionnaires et agents publics, à temps plein ou à temps partiel peuvent être autorisés à cumuler des activités accessoires à leur activité principale, auprès d'une personne ou d'un organisme public ou privé, sous réserve que ces activités ne portent pas atteinte au fonctionnement normal, à l'indépendance ou à la neutralité du service. La demande d'autorisation de cumul d'activités fournie dans le dossier doit être déposée préalablement au recrutement auprès de votre administration d'origine. A partir des renseignements donnés sur cette annexe signée par la composante ou le service de la ComUE où vous interviendrez, votre administration d'origine établira une décision de cumul qui doit être jointe au dossier.

-Cas particulier: autorisation préalable obligatoire pour les personnels appartenant à l'Education nationale

L'instruction et le traitement de toutes les demandes d'autorisation de cumul relèvent de la compétence des présidents et directeurs des établissements publics d'enseignement supérieur pour les populations suivantes: les enseignants-chercheurs, les enseignants non titulaires tels que les enseignants associés, les personnels ITRF et les personnels de bibliothèques.

Les attachés temporaires d'enseignement et de recherche ne peuvent pas assurer d'heures complémentaires, et à ce titre, ne peuvent bénéficier d'un cumul.

Pour toutes les autres catégories de personnels, ces demandes doivent être instruites et traitées par les services rectoraux (enseignants du premier et du second degré, personnels d'encadrement, agents comptables, AENES).

VIII. CUMUL DE PENSION ET DE REMUNERATION

Les retraités de moins de 67 ans peuvent intégralement cumuler la pension de retraite et des revenus professionnels à condition d'avoir atteint l'âge légal de départ en retraite, d'avoir liquidé l'ensemble des retraites personnelles et de remplir les conditions ouvrant droit à pension de retraite à taux plein. Dans le cas contraire, le plafond de revenus bruts à ne pas dépasser est au plus favorable:

- ✓ -Soit 160% du SMIC (2368.43€ par mois en 2017)
- ✓ Soit le dernier salaire d'activité perçu avant la liquidation des pensions.

A noter : les cotisations vieillesse dans le cadre de votre activité professionnelle à la ComUE ne permettront pas de bénéficier de nouveaux droits à la retraite.

IX. TEXTES OFFICIELS

- ✓ Décret n° 87-889 du 29/10/1987 modifié relatif aux conditions de recrutement et d'emploi d'enseignants vacataires pour l'enseignement supérieur
- ✓ Arrêté du 27 juillet 1992 : liste des disciplines dans lesquelles peuvent être engagées en qualité d'agent temporaire vacataire les personnes bénéficiant d'une pension de retraite ou d'une allocation de préretraite.
- ✓ Décret n° 2007-658 du 2 mai 2007 relatif au cumul d'activités des fonctionnaires et des agents non titulaires de la fonction publique
- ✓ Décret n° 2011-2103 du 30 décembre 2011 portant relèvement des bornes d'âge de la retraite des fonctionnaires, des militaires et des ouvriers de l'Etat.
- ✓ Lettre ministérielle n°0388 en date du 18 octobre 2012